



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Ci après dénommée : la « Métropole »

D'UNE PART

ET :

La société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, dont le siège social est sis 17 Boulevard de la Millière, 13011 MARSEILLE, prise en la personne de son représentant légal en exercice Monsieur Vincent RISO, Chef d'Agence, dûment habilitée.

Ci après dénommée : la « société EUROVIA »

D'AUTRE PART

Page 1 sur 7

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Métropole Aix-Marseille Provence a notifié à la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR, le 15 avril 2022, un marché passé à procédure adaptée de travaux concernant l'aménagement du rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile sur la commune de Marseille (13008) : lot1 : Voirie, réseaux divers et plantations.

Le montant initial de ce marché s'élève à :

- Pour la tranche ferme comprenant les travaux d'aménagement d'un rond point d'accès au centre Municipal de Voile : 1 040 067,00 € HT
- Pour la tranche optionnelle comprenant les travaux d'aménagement du parvis d'accès au Centre Municipal de Voile : 99 600,10 e HT

Soit un montant total estimatif de 1 139 667,10 € HT.

La tranche ferme est terminée.

La tranche optionnelle n'a pas encore été affermée.

Les aménagements inclus dans la tranche ferme des travaux, ont été achevés le 9 décembre 2022. En raison des travaux de confortement d'un an comprenant les plantations et arrosages, la réception prévisionnelle définitive a été fixée au 8 décembre 2023.

Depuis la notification de ce marché, la société EUROVIA a été confrontée à une hausse générale des prix dûe à la crise économique et énergétique faisant suite à l'invasion militaire de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le mois de février 2022. Cette hausse des prix, notamment des matières premières, a bouleversé l'équilibre général du marché.

Dans le cadre de ces crises impactant l'économie mondiale, la société EUROVIA s'est rapprochée de la Métropole afin de lui faire part des pertes subies dans l'exécution de ce contrat à hauteur de 139 935,00 € HT soit 167 922,00 € TTC.

À l'appui de sa demande, le titulaire a produit un état récapitulatif de ses dépenses mentionnant l'évolution de 27 à 35% sur certains prix unitaires correspondants à des postes clefs du marché

Après analyse des éléments comptables présentant l'augmentation subie sur les commandes faites par l'Administration sur la période du 15/04/2022 au 09/12/2022, un cycle d'échanges a eu lieu courant du premier semestre 2023 avec la Métropole. En s'appuyant sur les documents que le titulaire a transmis précédemment, les parties ont convenu que les dispositifs usuels d'exécution des contrats de la commande publique ne permettaient pas de faire face à cette situation.

Sur cette base, la Métropole retient la théorie de l'imprévision, conformément au 3° de l'article L. 6 du code de la commande publique, aux termes duquel « *lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité* ». L'applicabilité de cette théorie à la situation actuelle a été confirmée par un avis du Conseil d'État du 15 septembre 2022 et une circulaire ministérielle du 29 septembre 2022.

En conséquence, la Métropole a proposé à la société EUROVIA, qui l'a accepté, de prendre à sa charge 50% de la perte prévisionnelle d'exploitation, diminuée des frais généraux et de structures ou de transport, soit 24 700,00 € TTC.

Cette proposition a été formulée le 13 juin 2023 et acceptée par le titulaire.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET

Le présent protocole porte sur la prise en charge par la Métropole, sur la base de la théorie de l'imprévision, d'une partie des surcoûts supportés par la société EUROVIA dans le cadre du marché passé à procédure adaptée n°T220005A00 de travaux concernant l'aménagement du rond-point d'accès au Centre Municipal de Voile sur la commune de Marseille (13008) : lot1 : Voirie, réseaux divers et plantations notifié le 15/04/2022.

Cette indemnisation couvre exclusivement les surcoûts supportés durant la période du 15/04/2022 au 09/12/2022 sur la tranche ferme des travaux.

ARTICLE 2. ENGAGEMENT DE LA MÉTROPOLÉ AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Après avoir pris connaissance des justifications financières montrant le bien-fondé de la réclamation de la société EUROVIA, la Métropole accepte d'indemniser, au titre de l'imprévision, 50 % des surcoûts anormaux supportés par la société EUROVIA, soit 24 700,00 € TTC.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DE LA SOCIÉTÉ

En contrepartie de ces engagements, la société EUROVIA renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution de la tranche ferme des travaux compris dans le marché n° T220005A00 pour la période mentionnée en objet.

La société EUROVIA reconnaît que la prise en charge d'une partie des déficits subis durant la période du 15/04/2022 au 09/12/2022 met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné pour la période indiquée (tranche ferme exclusivement).

Elle s'engage à poursuivre les relations contractuelles conformément aux pièces du contrat signé.

ARTICLE 4. CONSÉQUENCES POUR LES PARTIES

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n° T220005A00 (tranche ferme exclusivement).

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de société EUROVIA.

ARTICLE 6. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITÉ

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'une ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 8. PORTÉE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le

présent protocole d'accord transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITÉ DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties, et transmission au contrôle de légalité et notification à la société EUROVIA.

ARTICLE 11. COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

À Marseille, le 23.08.23.

Fait en deux exemplaires

La société	La Métropole (nom et qualité du signataire)
<p data-bbox="427 768 576 797">EUROVIA</p> <p data-bbox="252 835 751 864">PROVENCE ALPES COTE D'AZUR</p> <p data-bbox="204 902 799 987"><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p> <p data-bbox="292 1010 715 1039">EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR</p> <p data-bbox="341 1043 667 1149">Agence MARSEILLE 17 Boulevard de la Minère - CS 40018 13396 MARSEILLE CEDEX 11 SIREN 307 191 015 00428 - APE 4211Z</p>	<p data-bbox="823 808 1417 898"><i>Précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>

ANNEXES

Le RIB de la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

Annexe : RIB de la société EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

	SOCIETE GENERALE		
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
TITULAIRE DU COMPTE			
EUROVIA PROVENCE ALPES COTE D'AZUR			
CS 40018			
17 BOULEVARD DE LA MILLIERE			
13396 MARSEILLE CEDEX 11			
DOMICILIATION : DEFENSE SEINE ENTR (04250)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé RIB
30003	04250	00020516202	53
Identification Internationale (IBAN)			
IBAN FR76 3000 3042 5000 0205 1620 253			
Identification internationale de la Banque (BIC)			
SOGEFRPP			